

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 1400423

M. X.

M. Levasseur
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 27 août 2015
Lecture du 17 septembre 2015

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 7 novembre 2014, M. X., représenté par Me Boiteau, avocat, demande au tribunal d'annuler l'arrêté en date du 14 août 2014 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord lui a infligé un blâme à titre disciplinaire.

Il soutient que :

- la requête, présentée dans le délai de recours contentieux, est recevable ;
- l'avis du conseil de discipline n'a pas été rendu dans le délai d'un mois à compter de sa saisine ;
- M. X. n'a pas été informé de son droit à être assisté par un ou plusieurs défenseurs de son choix ;
- il n'a pas bénéficié d'un délai de 15 jours avant une nouvelle convocation devant le conseil de discipline ;
- la convocation ne mentionnait pas la seconde faute qui a fondé la décision attaquée ;
- M. X. n'a jamais été entendu sur la présence d'une photo pornographique sur son ordinateur ;
- aucune recherche n'a été entreprise à l'aide du traceur informatique dont dispose l'administration ;
- les faits reprochés à M. X. ne sont pas établis, que ce soit la détention volontaire d'un fichier pornographique ou les menaces proférées à l'encontre d'une collègue.

Par un mémoire en défense enregistré le 9 janvier 2015, la province Nord conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens soulevés par le requérant ne sont pas fondés.

Par ordonnance du 12 janvier 2015, la clôture de l’instruction a été fixée au 2 mars 2015.

Vu :

- la décision attaquée ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;
- l’arrêté n° 1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- le code de justice administrative dans sa rédaction applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l’audience.

Ont été entendus au cours de l’audience publique :

- le rapport de M. Levasseur, président rapporteur,
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public,
- et les observations de Me Brunard, représentant le requérant.

Considérant ce qui suit :

1. M. X., adjoint administratif du cadre de l’administration générale de Nouvelle-Calédonie, a été sanctionné d’un blâme par un arrêté du 14 août 2014 du président de l’assemblée de la province Nord aux motifs qu’il lui était reproché, d’une part, d’avoir détenu sur son ordinateur professionnel un fichier à caractère pornographique et, d’autre part, d’avoir proféré des menaces à l’encontre d’une de ses collègues de travail. Il défère cet arrêté à la censure du tribunal.

2. Le second des griefs qui fonde la sanction prononcée à l’encontre de M. X. repose sur les menaces qu’il aurait proféré à l’encontre d’une de ses collègues de travail. Le requérant ne conteste pas avoir eu une vive altercation avec celle-ci mais réfute toute menace, notamment des menaces de mort qui, d’ailleurs, n’ont pas été reprises par l’auteur de la décision attaquée. L’administration, quant à elle, ne produit aucun témoignage direct, mais se borne à se référer à l’état de santé de la collègue de M. X. à la suite de l’altercation invoquée. Dans les circonstances de l’espèce, le constat des répercussions psychologiques de ladite altercation ne suffit pas à apporter la preuve de ce que des menaces caractérisées auraient été proférées. M. X. est donc fondé à remettre en cause la matérialité dudit grief.

3. Le premier des griefs qui fonde la sanction repose sur la détention par M. X., sur son ordinateur professionnel, d’un fichier à caractère pornographique. Contrairement à ce que soutient le requérant, la décision attaquée ne mentionne pas que cette détention aurait été volontaire. M. X. reconnaît la présence de ce fichier sur son ordinateur. Le moyen tiré de l’inexactitude matérielle de ce grief doit donc être écarté.

4. En revanche, le caractère involontaire ou non de la détention de ce fichier doit nécessairement être pris en considération quant à l'appréciation de la portée fautive de cette situation. Il est constant qu'un seul fichier pornographique a pu être localisé sur l'ordinateur professionnel du requérant qui soutient ne pas être l'auteur de cette insertion et qui ne s'était pas, auparavant, fait connaître pour un comportement inapproprié. A la suite de la plainte qui a été déposée et de la perquisition qui a été ordonnée par les autorités judiciaires, aucun autre reproche n'a pu être formulé à l'encontre de M. X.. Il n'est pas contesté que ce fichier, qui était enregistré au format électronique « pdf », peut être importé sur un ordinateur par l'intermédiaire de la messagerie et plusieurs des collègues de M. X. ont affirmé avoir été destinataires de courriels de ce type. Dans ces circonstances, la détention d'un unique fichier pornographique ne peut être regardé comme constituant une faute justifiant une sanction disciplinaire.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, le blâme infligé à M. X. doit être annulé.

D E C I D E :

Article 1^{er} : L'arrêté en date du 14 août 2014 par lequel le président de l'assemblée de la province Nord a infligé un blâme à M. X. est annulé.